

L'ASSURANCE MALADIES GRAVES EN COPROPRIÉTÉ

La société XYZ ltée a décidé de souscrire un contrat d'assurance maladies graves (AMG) sur la tête de Jean, son collaborateur essentiel et unique actionnaire. De type Temporaire 75 ans (T75), le contrat prévoit une prestation de base de 250 000 \$ si Jean reçoit le diagnostic de l'une des maladies graves couvertes au contrat. Les primes s'élèvent à 5 587,50 \$ par année et sont exigibles jusqu'à la date de renouvellement du contrat la plus rapprochée du 75^e anniversaire de Jean¹, moment où la couverture prend fin et ne peut être renouvelée.

Jean comprend que s'il avait une maladie grave couverte, XYZ en souffrirait financièrement. Il sait que XYZ doit être propriétaire d'un contrat d'AMG sur sa tête, mais le montant des primes le préoccupe. L'AMG diffère de l'assurance-vie permanente. En ce sens, à condition que le contrat reste en vigueur, continuer de payer sa prime est rentable. Il en va autrement avec l'AMG. Si Jean reste en bonne santé, la couverture pourrait prendre fin sans que personne ne touche de prestation². Même s'il souhaite rester en santé et comprend que la couverture fournie par l'AMG est nécessaire, **Jean se demande s'il existe un moyen de récupérer son argent s'il atteint la retraite en pleine forme. C'est possible!**

REMBOURSEMENT DES PRIMES À LA RÉSILIATION OU À L'EXPIRATION

Il y en a un. En effet, XYZ peut ajouter la garantie Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (RDPR/E) au contrat. Après 15 ans, si Jean n'a présenté aucune demande de prestation

¹ Selon les tarifs en vigueur au 4 novembre 2020 d'un contrat d'AMG temporaire 75 ans pour un non-fumeur de 50 ans, la prestation de base est de 250 000 \$.

² Une façon de résoudre ce problème est de souscrire un contrat d'AMG Temporaire 100 ans (T100). Les primes de 7 027,50 \$ par année sont payables jusqu'à la date de renouvellement du contrat la plus rapprochée du 100^e anniversaire de naissance de la personne assurée, après quoi la couverture est entièrement payée et se poursuit jusqu'au décès de la personne assurée. Selon les tarifs en vigueur au 4 novembre 2020 pour un non-fumeur de 50 ans, la prestation de base est de 250 000 \$.

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

pour une maladie grave couverte, XYZ peut résilier la couverture et récupérer toutes les primes remboursables payées jusque-là³.

Cette idée plaît bien à Jean. Il a 50 ans et envisage de prendre sa retraite dans 15 ans. Lorsque Jean prendra sa retraite, XYZ n'aura plus besoin qu'il soit couvert. De plus, il possède déjà sa propre couverture d'AMG, XYZ pourrait aussi ajouter au contrat une garantie de remboursement des primes au décès, mais pour notre étude de cas, concentrons-nous sur la garantie RDPR/E.

Si XYZ souscrit un contrat d'AMG avec garantie RDPR/E, les primes de base restent inchangées, mais en vertu de la garantie, un montant de 3 322,50 \$ est ajouté par année, ce qui représente une prime annuelle totale de 8 910,00 \$⁴.

Jean croit que XYZ peut se permettre le paiement des primes et qu'il sera toujours en bonne santé dans 15 ans. Il décide donc de demander à XYZ d'ajouter la garantie RDPR/E au contrat d'AMG. Au terme de la 15^e année de couverture, XYZ pourrait annuler celle-ci et recevoir un remboursement de primes de 133 650,00 \$ (8 910,00 \$ x 15). Jean doit toutefois comprendre que si on lui diagnostique une maladie grave couverte par le régime d'ici là, le remboursement sera nul. Puisque les primes de base sont les mêmes avec ou sans la garantie RDPR/E, les primes payées en vertu de cette dernière seront « gaspillées » si Jean est atteint d'une maladie grave couverte.

Parce que cet arrangement serait basé sur le fait que Jean est un collaborateur essentiel⁵, XYZ ne pourra pas déduire le montant des primes, mais devra payer des impôts sur la première tranche de

³ Le montant des primes remboursables au décès, à la résiliation ou à l'expiration est la somme de toutes les primes payées pour le contrat, moins tout remboursement automatique des primes versées et toutes les primes payées pour l'option de transformation en assurance de soins de longue durée, si le contrat comprend cette option. Le remboursement des primes sera réduit, s'il y a lieu, des primes impayées plus l'intérêt couru.

⁴ Selon les tarifs en vigueur au 4 novembre 2020 d'un contrat d'AMG temporaire 75 ans pour un non-fumeur de 50 ans, la prestation de base est de 250 000 \$.

⁵ La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) considère les primes d'assurance comme des « frais personnels ou de subsistance » [LIR, paragraphe 248(1), voir « frais personnels ou de subsistance »]. Ces frais ne sont pas déductibles [LIR, alinéa 18(1)h)].

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

500 000 \$ de son revenu annuel au taux réduit pour petites et moyennes entreprises de 12,2 %⁶. Pour payer les primes, elle doit donc générer 6 363,90 \$ par année [5 587,50 \$/(1 - 12,2 %)].

Pourvu que XYZ n'ait pas déjà déduit les primes, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique que le montant du RDPR/E devrait être versé en franchise d'impôt⁷. Selon Jean, c'est normal puisque XYZ paie les primes avec de l'argent déjà imposé et le montant de la prestation de la garantie RDPR/E ne dépasse pas le total des primes payées par XYZ à la date de la résiliation.

Jean n'aime toutefois pas que XYZ touche 133 650,00 \$ en espèces alors qu'il s'apprête à prendre sa retraite. Il pourrait lui-même mettre cet argent dans son bas de laine, mais la seule façon pour lui d'y avoir accès est à titre de dividende ou d'avantage conféré à un actionnaire. Les dividendes sont imposés à titre de revenu, mais le crédit d'impôt pour dividendes réduirait le montant que Jean aurait à payer. Les avantages conférés à un actionnaire sont aussi imposés à titre de revenu, mais ne font pas l'objet d'un tel crédit. Notons qu'aucune des deux formes de paiement n'est déductible pour XYZ.

Le taux marginal d'imposition de Jean est de 53,53 % au fédéral comme au provincial⁸. En tenant compte du crédit d'impôt pour dividendes, le taux d'imposition de Jean sur les dividendes

⁷ Document 2002-0117495 de l'ARC, daté du 4 mars 2002. Les lignes directrices de l'ARC qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt représentent l'interprétation de la loi par l'ARC, sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elles donnent aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions juridiques, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

⁸ Taux d'imposition combiné (fédéral/provincial) en 2020 pour l'Ontario. Les taux varient entre les provinces et les territoires.

inadmissibles devrait être de 47,74 %⁹. Si on lui verse le montant de la garantie RDPR/E à titre de dividendes, Jean recevrait 69 845,49 \$ après impôts [133 650,00 \$ x (1 - 47,74 %)].

Bien que l'idée de recevoir un gros paiement forfaitaire si près de sa retraite plaise à Jean, il n'aime pas en voir près de la moitié retourner dans les coffres de l'État.

COPROPRIÉTÉ D'UNE AMG AVEC RDPR/E

Une autre option serait la signature d'une convention de copropriété : Jean pourrait posséder la garantie RDPR/E et en payer les primes alors que XYZ posséderait et paierait les primes de l'assurance de base. Le conseiller fiscal de Jean l'avertit toutefois que les directives de l'ARC concernant les conséquences fiscales d'une telle entente n'ont pas force de loi et sont appelées à changer. À la lumière de cette information, Jean décide de réfléchir avant de signer une convention de copropriété et de choisir comment l'administrer.

En vertu d'une convention de copropriété pour une police d'AMG, Jean et XYZ seraient tous deux propriétaires de la police d'AMG avec garantie RDPR/E et signeraient une entente selon laquelle XYZ posséderait l'assurance de base et en paierait les primes tandis que Jean serait propriétaire de la garantie RDPR/E et en assumerait le coût.

Si Jean recevait un diagnostic de maladie grave alors que le contrat est en vigueur, XYZ toucherait la prestation de base en franchise d'impôt et Jean perdrait les primes de garantie RDPR/E qu'il a payées. Si toutefois Jean restait en santé, XYZ et lui pourraient résilier la couverture après 15 ans. Jean recevrait alors un RDPR/E correspondant au montant que XYZ et lui auraient versé jusque-là (133 650,00 \$).

⁹ Taux d'imposition combiné (fédéral/provincial) pour dividendes non admissibles en 2020 en Ontario. Les taux varient entre les provinces et les territoires. Tant que XYZ touche un revenu imposé au faible taux pour petites et moyennes entreprises, ses dividendes sont imposés au taux supérieur pour dividendes inadmissibles.

Bien que l'ARC ait fourni les directives suivantes concernant les conséquences fiscales d'un remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration, elles ne touchent que les contrats à propriétaire exclusif :

- Le montant de la garantie RDPR/E reçu à la résiliation ou à l'échéance d'un contrat est libre d'impôt s'il constitue un simple « remboursement des primes payées »¹⁰.
- Les prestations de garantie RDPR/E d'un contrat d'assurance-invalidité individuelle sont exemptes d'impôt « sauf si les primes ont déjà été déduites ». Le même raisonnement devrait s'appliquer aux contrats d'AMG détenus par un particulier¹¹. Puisque les primes payées ne sont pas déductibles, les prestations de RDPR/E devraient être libres d'impôt.
- Au Québec, le RDPR/E à la mort de l'assuré est libre d'impôt parce qu'en vertu du Code civil, les prestations accessoires d'un contrat devraient faire l'objet du même traitement fiscal que la prestation de base.¹² La situation n'est pas aussi limpide dans les provinces et territoires de *common law*, même si l'ARC a indiqué que le RDPR/E à la mort de l'assuré pouvait être traité comme la prestation de capital-décès d'une assurance-vie, elle-même versée en franchise d'impôt¹³.

Questionnée à propos des conséquences fiscales du RDPR/E d'une police détenue en copropriété, l'ARC a répondu :

Nonobstant le fait qu'un employé ou actionnaire pourrait payer la totalité des primes liées à la garantie RDPR/E d'une police d'AMG, l'imposition d'un remboursement reçu par un employé ou par un actionnaire s'avère une question de fait. Il est impossible de répondre à quelques questions concernant l'assujettissement à l'impôt d'une prestation de garantie RDPR/E, ou de tout autre paiement connexe, sans examiner la police concernée et sans savoir par quelles lois elle est régie¹⁴.

¹⁰ Document 2003-0054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004.

¹¹ Document 2002-0117495 de l'ARC, daté du 4 mars 2002.

¹² Document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Article 2394 du Code civil du Québec.

¹³ Document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003.

¹⁴ Document 2009-0342541M4 de l'ARC, daté du 18 janvier 2010.

À la lumière de ce qui précède, il apparaît évident que l'ARC considère la copropriété comme différente de la propriété exclusive et qu'elle croit que les conséquences fiscales ne devraient pas nécessairement être les mêmes dans les deux cas, mais qu'elle n'a toujours pas pris de décision ferme en ce sens.

Revenu Québec a récemment donné des indications sur les incidences fiscales d'une convention de copropriété pour une police d'AMG avec garantie RDPR/E entre un actionnaire et son entreprise à propriétaire unique¹⁵. Revenu Québec a conclu que la convention entre l'entreprise et son actionnaire et propriétaire unique était « une opération commerciale de bonne foi » et que la garantie RDPR/E n'était pas imposable pour l'actionnaire aux fins de l'impôt provincial¹⁶. Veuillez noter que bien que l'avis de Revenu Québec s'applique à l'impôt provincial du Québec, il ne s'applique pas à l'impôt fédéral. L'ARC administre les lois fiscales fédérales et toutes les lois fiscales provinciales et territoriales, sauf celles du Québec.

Le conseiller fiscal de Jean croit que ce dernier devrait pouvoir toucher en franchise d'impôt la partie de la prestation de garantie RDPR/E correspondant aux primes qu'il a payées avec son argent net d'impôt, soit 49 837,50 \$ (3 322,50 \$ x 15). Il avertit toutefois Jean que l'ARC pourrait traiter le reste (83 812,50 \$) comme un avantage social ou comme un avantage conféré à un actionnaire puisque cette somme correspond au montant payé par XYZ. Imposé au taux marginal de Jean (53,53 %), ce montant sera ramené à 38 947,67 \$ [83 812,50 \$ x (1 - 53,53 %)], pour un total général après impôts de 88 785,17 \$ (49 837,50 \$ + 38 947,67 \$).

¹⁵ Lettre d'interprétation de Revenu 16-034655-001, datée du 15 juin 2018.

¹⁶ Les lignes directrices de Revenu Québec en réponse aux demandes de renseignements des contribuables représentent son interprétation de la loi sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables du Québec à planifier leurs affaires afin de respecter leurs obligations en vertu de la législation provinciale du Québec de l'impôt sur le revenu. Toutefois, Revenu Québec n'est pas lié par ce qu'il déclare dans ses réponses aux demandes des contribuables. Il est lié par la *Loi sur les impôts* du Québec et ses règlements afférents, et par les décisions judiciaires, qui ont tous force de loi. Dans les provinces et territoires de *common law*, l'ARC administre la législation fiscale pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le Québec administre sa propre législation fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu provincial, et non fédéral.

AVANTAGES IMPOSABLES

Les règles fiscales régissant les conventions de copropriété de contrats d'AMG laissent Jean un peu perplexe. En dépit de la convention de copropriété, étant donné que la compagnie d'assurance-vie ne déclarera probablement pas le RDPR/E comme une transaction imposable, elle ne produira donc pas un feuillet fiscal lorsqu'elle fera le paiement. En effet, la compagnie d'assurance-vie n'est pas partie à la convention. De son point de vue, le contrat appartient à deux copropriétaires. Les droits et les obligations du contrat appartiennent donc aux deux entités, sans division.

Lorsque la compagnie d'assurance-vie reçoit le paiement de la prime, elle le reçoit des deux copropriétaires, sans égard pour leur contribution individuelle, à condition que la prime soit payée en entier. Il en va de même pour le remboursement des primes : elle paie les deux copropriétaires sans se soucier de la façon dont ils se sépareront l'argent. En fait, pour la compagnie d'assurance-vie, la prestation de garantie RDPR/E n'est qu'un simple remboursement. Voilà pourquoi elle ne constitue pas une transaction imposable.

L'absence de conséquences fiscales du point de vue de la compagnie d'assurance-vie ne signifie pas pour autant qu'elles n'existent pas. Bien que la compagnie d'assurance-vie ne fasse aucune distinction entre les droits et obligations de l'actionnaire et ceux de la société, la convention de copropriété assigne des responsabilités à chaque partie, ce qui entraîne le besoin d'examiner la prestation sous la loupe de la fiscalité.

RENSEIGNEMENTS SUR VOS AVANTAGES SOCIAUX

Comme l'affirme le conseiller fiscal de Jean, l'ARC pourrait traiter la part du RDPR/E correspondant à celles payées par XYZ comme un avantage social ou conféré à un actionnaire. Un avantage social est défini à l'alinéa 6(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁷ (LIR) comme « tout autre avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable... dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable... »¹⁸.

¹⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), ci-après désignée par LIR.

¹⁸ LIR, alinéa 6(1)(a).

Puisque la plupart des propriétaires de petites ou moyennes entreprises en sont aussi les employés, cette règle s'applique à eux.

Dans l'affaire *La Reine c. Savage*, la Cour suprême du Canada a donné à l'alinéa 6(1)a) de la LIR une interprétation large. Pour définir les termes anglais « *in respect of* » (rendus par « quant à » dans la décision sous-mentionnée) dans la phrase « ... au titre [*in respect of*], dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi », la Cour a repris le texte ci-après tiré d'une décision qu'elle avait rendue précédemment :

À mon avis, les mots « quant à » ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, « concernant », « relativement à » ou « par rapport à ». Parmi les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression « quant à » qui a la portée la plus large¹⁹.

Par conséquent, presque tout avantage que Jean reçoit dans le cadre de son emploi à XYZ pourrait être un avantage imposable pour l'employé, y compris la partie d'une garantie de RDPR/E qui dépasse ce qu'il a payé en primes de RDPR/E. Bien entendu, il y a toujours certaines exceptions, mais elles pourraient ne pas s'appliquer dans un cas de copropriété. Voici quelques exemples :

- **L'employé a reçu un avantage, mais il n'en a pas joui.** Dans l'affaire *La Reine c. Rachfalowski*, le contribuable a été contraint d'accepter un abonnement à un club de golf comme condition à l'embauche. Il détestait le golf et n'a participé qu'à un seul événement commandité par son employeur. La Cour a décidé qu'il n'avait pas « joui » de l'avantage et qu'il n'avait donc pas à inclure sa valeur dans son revenu. Cette exception ne s'applique probablement pas au paiement d'un RDPR/E puisqu'il s'agit d'argent²⁰.
- **L'avantage a été fourni dans l'intérêt de l'employeur et non de l'employé.** Dans l'affaire *Anderson c. La Reine*, l'employeur mettait à la disposition de l'employé une camionnette munie du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. L'employé était de garde en tout temps et

¹⁹ *La Reine c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428 au paragr. 441, citation de *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, au paragr. 39.

²⁰ *Rachfalowski c. La Reine*, [2008] TCC 258; [2008] DTC 3626; [2009] 1 CTC 2073.

devait donc rester à proximité de sa camionnette aux fins de son emploi. Dans ce cas, le véhicule ne constitue pas un avantage social. Ce raisonnement ne s'applique probablement pas dans le cas d'une garantie RDPR/E²¹.

- **Le remboursement d'une dépense engagée dans le cadre de ses fonctions.** Cette exception s'applique, car la garantie RDPR/E remet à l'employé les primes qu'il a payées par l'employé. Elle ne s'applique toutefois pas à l'excédent²².
- **Un avantage reçu à titre personnel.** Dans l'affaire *McNeill c. La Reine*, l'employeur a remis une indemnité de déménagement au contribuable après l'avoir réinstallé pour des raisons autres que l'accomplissement de son travail. La Cour a décidé que le contribuable n'avait pas reçu l'argent dans le cadre de son emploi. Cette exception ne s'applique probablement pas ici puisque le particulier reçoit forcément le remboursement à titre d'employé ou d'actionnaire²³.

Selon ce qui précède, il est très difficile pour un employé de faire valoir qu'un remboursement en vertu d'une garantie RDPR/E ne constitue pas un avantage social. Il existe toutefois une solution de rechange : Jean peut accepter la désignation d'avantage social, mais affirmer que la prime qu'il paie constitue un paiement à la juste valeur marchande (JVM). L'ARC décrit cette approche dans son document 2004-0090181E5, daté du 30 novembre 2004 [traduction] :

« La valeur de l'avantage pourrait correspondre au montant que l'actionnaire devrait déboursier, dans des circonstances similaires, afin d'obtenir d'une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec lui le même avantage qui découle de la transaction concernée. »

Cette directive concerne les avantages conférés à un actionnaire, mais le raisonnement est aussi valide pour les avantages sociaux. Si Jean a payé la JVM de l'avantage conféré par la garantie RDPR/E, celui-ci ne devrait pas être imposable. La JVM correspond au montant de la prime

²¹ *Anderson c. La Reine*, 2002 DTC 1876; [2002] 4 CTC 2008.

²² *La Reine c. Huffman*, [1990] 2 CTC 132, 90 DTC 6405.

²³ *McNeill c. La Reine*, [1986] DTC 6477.

exigée par la compagnie d'assurance pour les prestations de base et de garantie RDPR/E. Si le montant de la prime de base est le même avec ou sans l'ajout de la garantie RDPR/E, il est raisonnable d'affirmer que la prime exigée pour la garantie RDPR/E est le reflet de la JVM de cet avantage et que, par conséquent, Jean n'a pas à traiter le remboursement comme un avantage social.

Cependant, le fait que les primes d'assurance-maladie exigées par la compagnie d'assurance-vie sont identiques avec ou sans la garantie RDPR/E ne persuaderait pas nécessairement l'ARC que les primes de la garantie RDPR/E correspondaient à la JVM pour la garantie RDPR/E. Dans une autre directive, l'ARC a indiqué :

Plus précisément, nous ne pouvons pas conclure qu'il n'y aura aucun avantage conféré à l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) si une compagnie d'assurance détermine le montant des primes payables pour une police avec ou sans un avenant à l'égard du remboursement des primes, et que dans le cadre d'une convention partagée, une société paie les primes annuelles pour la police d'assurance maladies graves dont elle est bénéficiaire alors que son seul actionnaire paie les primes annuelles supplémentaires reliées à l'avenant dont il est bénéficiaire²⁴.

Nonobstant cette mise en garde, Bob aime bien cette approche. Son conseiller fiscal l'incite toutefois à la prudence quant à ses limites et lui donne quatre raisons. Premièrement, la directive de l'ARC concerne les avantages conférés à un actionnaire et non les avantages sociaux. Comme la LIR définit les avantages conférés à un actionnaire différemment des avantages sociaux, il n'est pas certain que l'ARC appliquerait aux avantages sociaux sa directive concernant les avantages conférés aux actionnaires, sans modifications. Deuxièmement, l'ARC n'est pas obligée de convenir que la JVM de la garantie RDPR/E est égale aux primes que Jean paie. L'ARC pourrait dire à la place que la JVM de la garantie est égale au montant de la prestation versée à Jean, moins les primes payées par celui-ci. Troisièmement, même si Jean peut démontrer que la garantie RDPR/E n'est pas un avantage social, l'ARC peut toujours affirmer qu'il s'agit d'un avantage conféré à un actionnaire.

Un quatrième problème nécessite une analyse plus approfondie. Il n'est pas certain que l'ARC considérerait une garantie RDPR/E comme une assurance. Selon les directives de l'ARC sur les

²⁴ Document 2006-0178561E5 de l'ARC, daté du 3 novembre 2006.

régimes privés d'assurance-maladie (RPAM), un régime doit satisfaire à cinq exigences pour être admissible à titre de régime d'assurance²⁵. Deux de ces exigences sont qu'il assure « par suite d'une perte subie ou d'une obligation contractée à l'égard d'un événement... dont l'éventualité est incertaine ». L'ARC a convenu que ces directives s'appliquent également aux régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents²⁶. Or, étant donné que Jean et XYZ peuvent décider du moment du paiement de la prestation, il ne peut s'agir d'un événement dont l'éventualité est incertaine. On peut aussi douter que la garantie RDPR/E soit payée pour assurer contre « une perte ou une obligation », car elle n'est pas payée à l'égard d'une perte, mais pour rembourser les primes payées.

AVANTAGES CONFÉRÉS À UN ACTIONNAIRE

Contrairement à un employé, un actionnaire ne reçoit pas un avantage : la société le lui confère²⁷. La décision de principe est l'affaire *Del Grande c. La Reine*²⁸, où la Cour canadienne de l'impôt a décidé qu'un actionnaire devait être enrichi sur le plan économique (et la société appauvrie d'un montant équivalent) par une transaction pour que l'on puisse considérer celle-ci comme un avantage conféré à un actionnaire. Dans le cas de Jean, l'ARC pourrait soutenir qu'il s'enrichit en résiliant la police d'AMG, puisque le montant qu'il reçoit est supérieur à celui qu'il a payé en primes, et que XYZ s'appauvrit en renonçant à la couverture d'AMG sur la tête de Jean.

Si Jean peut démontrer que la résiliation de la police n'appauvrit pas XYZ, la transaction ne sera pas traitée comme un avantage conféré à un actionnaire. Les faits propres à chaque cas revêtent ici une importance particulière. Cependant, une planification efficace de la résiliation augmente considérablement les chances d'une issue favorable. L'exemple suivant illustre comment l'argument

²⁵ Bulletin d'interprétation IT-339R2 – Signification de « Régime privé d'assurance-maladie », daté du 8 août 1989, 3^e alinéa.

²⁶ Document 2010-0374891E5 de l'ARC, daté du 14 mars 2011.

²⁷ LIR, paragraphe 15(1).

²⁸ *Del Grande c. La Reine* [1992], Carswell Nat 1329, [1993] 1 CTC 2096, 93 DTC 133.

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

tient la route, mais le conseiller fiscal de Jean le met toutefois en garde : aucun détail n'est banal et tout doit être considéré.

Supposons que XYZ et Jean sont copropriétaires d'une police d'AMG Temporaire 10 ans avec garantie RDPR/E et qu'ils ont pris soin de bien documenter le besoin de couverture de XYZ lors de la souscription. Après 20 ans, la couverture doit être renouvelée une deuxième fois. Jean prend sa retraite à l'âge de 70 ans. Une fois Jean à la retraite, le besoin de couverture devient caduc.

Plutôt que de renouveler la couverture, Jean et XYZ décident de résilier la police (ou de la laisser venir à échéance), puis Jean reçoit le Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration payées. Jean peut soutenir que XYZ ne souffre pas financièrement de cette situation en invoquant les raisons suivantes :

- Une police d'AMG T10 n'a aucune valeur résiduelle étendant la couverture au-delà de la période de paiement des primes. Pour que la couverture soit maintenue, il faut continuer de payer les primes.
- Une fois Jean à la retraite, XYZ n'a plus besoin qu'il soit couvert et ne subit aucune perte financière en résiliant la police. Elle dilapiderait son argent en maintenant la couverture.
- Au cours des 20 dernières années, XYZ n'a pas payé un sou de plus pour la couverture d'AMG que si elle avait détenu exclusivement la police sans avenant de garantie RDPR/E. Par conséquent, le Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration au profit de Jean à la résiliation de la couverture n'a aucune incidence financière pour XYZ.

Ces arguments sont tout aussi valides dans le cas d'une police d'AMG T75 détenue en copropriété. Le droit qu'ont XYZ et Jean de prolonger la couverture entre 70 et 75 ans est essentiellement le même que celui de renouveler la couverture d'une police T10 après 70 ans. Tout comme une police T10, une police T75 n'a aucune valeur résiduelle. De plus, l'ajout d'une garantie RDPR/E n'a aucune incidence sur les primes payées pour l'assurance de base d'une police d'AMG T75.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être difficile pour l'ARC de faire valoir que XYZ s'appauvrit en résiliant une couverture obsolète dont elle devrait continuer de payer les primes, même si Jean, lui, reçoit le remboursement.

Ce ne sont toutefois pas toutes les conventions de copropriété qui s'articulent autour d'une police T10 ou T75. En effet, certains préféreront une police à paiements limités, qui prévoit le paiement de primes pendant 10 ou 15 ans, mais dont la couverture s'étend jusqu'au décès de l'assuré. Puisqu'il n'y a aucune prime à payer pour en maintenir la couverture, une telle police rend probablement caduque le premier des deux arguments susmentionnés : que la police n'a aucune valeur résiduelle et que ce serait jeter de l'argent par les fenêtres que de continuer de la payer.

Le troisième argument, lui, tient peut-être toujours la route : XYZ a payé des primes plus élevées pour la couverture qu'elle ne l'aurait fait dans le cadre d'une police T10 ou T75, mais le montant total ne dépasse pas celui qu'elle aurait payé si elle avait été propriétaire exclusive de la police.

Après avoir examiné tous les arguments cités plus haut, pour et contre l'imposition de l'avantage, le conseiller fiscal de Jean l'avertit qu'aucun d'entre eux n'a été officiellement commenté par l'ARC ou n'a subi l'épreuve des tribunaux. S'il souhaite signer une convention de copropriété pour une police d'AMG, Jean devra veiller à bien documenter son besoin de couverture et, plus tard, les raisons qui justifient la résiliation de la police.

COMPARAISON DE L'INCIDENCE FISCALE DE DIFFÉRENTS SCÉNARIOS

Voyant le doute planer dans le regard de Jean après la discussion précédente, son conseiller adopte une approche différente. Plutôt que de tenter de prédire le résultat en l'absence de directives judiciaires ou provenant de l'ARC, il demande à Jean d'analyser comment les répercussions fiscales des quatre scénarios suivants se traduiraient dans son cas :

1. **XYZ possède la police d'AMG avec une garantie RDPR/E.** Elle paie les primes avec des fonds déjà imposés à son faible taux des sociétés. Après 15 ans, elle résilie la police, reçoit le RDPR/E en franchise d'impôt, puis distribue ce montant à Jean sous la forme d'un dividende imposable.
2. **Jean possède la police d'AMG avec garantie RDPR/E.** Il paie les primes avec de l'argent imposé à son taux des particuliers (élevé). Après 15 ans, il résilie la police, puis les primes payées lui sont remboursées en franchise d'impôt.

3. **Jean et XYZ sont copropriétaires de la police d'AMG.** XYZ détient l'assurance de base, et Jean, la garantie RDPR/E. Chacun paie les primes à l'aide de fonds imposés à son propre taux. Après 15 ans, ils résilient la police. La part du RDPR/E correspondant au montant payé par Jean est traitée comme un remboursement libre d'impôts. Le reste, lui, est traité comme un avantage social ou conféré à un actionnaire, et est, par conséquent, imposable.
4. **Jean et XYZ ont une entente similaire à la convention de copropriété,** à l'exception que le remboursement est entièrement versé à Jean en franchise d'impôt.

Le diagramme à la fin de la présente étude de cas illustre bien le résultat fiscal de chaque scénario. Dans le scénario 1, XYZ est propriétaire de l'assurance de base et de la garantie RDPR/E. Pendant les 15 années qui suivent, XYZ paie 133 650,00 \$ en primes ($8\,910,00 \$ \times 15$). Elle doit gagner 152 220,96 \$ pendant cette période pour payer ces primes ($133\,650,00 \$ / (1 - 0,122)$). Mais elle verse la garantie RDPR/E à Jean à titre de dividende imposable non admissible. Après impôts, Jean aura empoché 69 845,49 \$ pour la garantie RDPR/E ($133\,650,00 \$ \times (1 - 0,4774)$). Dans ce scénario, le coût fiscal total est donc de 82 375,47 \$ ($152\,220,96 \$ - 69\,845,49 \$$).

Dans le scénario 2, Jean est propriétaire de l'assurance de base et de la garantie RDPR/E. Pendant les 15 années qui suivent, il paie des primes de 133 650,00 \$, comme celles de XYZ dans le scénario 1 ($8\,910,00 \$ \times 15$). Mais Jean doit gagner plus que XYZ pour payer ces primes : 287 604,91 \$ ($133\,650,00 \$ / (1 - 0,5353)$). C'est toutefois Jean qui reçoit le remboursement de 133 650,00 \$ en franchise d'impôt. Le coût fiscal total du scénario 2 est plus élevé que dans le scénario 1 : 153 954,91 \$ ($287\,604,91 \$ - 133\,650,00 \$$) comparé à 82 375,47 \$.

Les scénarios 3 et 4 décrivent des conventions de copropriété. Le scénario 3 suppose que la part du RDPR/E correspondant au montant payé par XYZ sera traitée comme un avantage social ou conféré à un actionnaire, et sera donc imposable. Le scénario 4, lui, suppose que le remboursement sera entièrement versé en franchise d'impôt.

Dans les scénarios 3 et 4, XYZ paie les primes d'assurance-maladie (5 587,50 \$) pendant 15 ans : 83 812,50 \$. Après impôts, XYZ doit payer 95 458,43 \$ ($83\,812,50 \$ / (1 - 0,122)$). Jean paie les primes de la garantie RDPR/E (3 322,50 \$) pendant la même période de 15 ans : 49 837,50 \$.

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

impôts, Jean doit payer 107 246,61 \$ ($49\,837,50 \text{ \$} / (1 - 0,5353)$). Ensemble, XYZ et Jean paient 202 705,04 après impôts ($95\,458,43 \text{ \$} + 107\,246,61 \text{ \$}$).

Le scénario 3 suppose que Jean reçoit la part du RDPR/E correspondant au montant des primes payé par XYZ (83 812,50 \$) comme avantage imposable conféré à un actionnaire. Au taux d'imposition marginal de Jean, il paie 44 864,83 \$ d'impôt ($83\,812,50 \text{ \$} \times 0,5353$). Il ne paie pas d'impôt sur la part de la garantie RDPR/E correspondant aux primes qu'il a payées, soit 49 837,50 \$. Après impôts, sa garantie RDPR/E est donc de 88 785,17 \$ ($133\,650,00 \text{ \$} - 44\,864,83 \text{ \$}$). La différence entre ce que XYZ et Jean paient après impôts est de 113 919,87 \$ ($202\,705,04 \text{ \$} - 88\,785,17 \text{ \$}$). Ce résultat fiscal est pire que celui du scénario 1, mais meilleur que celui du scénario 2.

Le scénario 4, lui, suppose que le RDPR/E, soit 133 650,00 \$, sera entièrement versé à Jean en franchise d'impôt. Les montants après impôts que XYZ et Jean ont payés sont les mêmes que dans le scénario 3 (202 705,04 \$), mais la différence d'impôt est de 69 055,04 \$ ($202\,705,04 \text{ \$} - 133\,650,00 \text{ \$}$). C'est donc le scénario 4 qui produit le meilleur résultat fiscal des quatre scénarios.

Comment Jean devrait-il interpréter tout cela? Son conseiller fiscal lui explique certains points de cette analyse :

- Les taux d'imposition vont probablement changer d'ici 15 ans. Chaque scénario n'est donc qu'une façon de voir comment fonctionne la stratégie, mais non une prévision du résultat précis de chaque scénario.
- Le but de l'analyse n'est pas de deviner la décision de l'ARC, mais d'aider Jean à comparer les résultats selon une série d'hypothèses donnée.
- Si l'ARC n'a pas statué sur cette stratégie après 15 ans, Jean devrait considérer le silence de l'ARC comme une décision défavorable. S'il reçoit la garantie RDPR/E et ne la déclare pas comme un avantage imposable de l'employé ou de l'actionnaire, et que l'ARC détermine par la suite dans une vérification qu'il aurait dû la déclarer, il pourrait avoir à payer des pénalités de déclaration négligente en plus de l'impôt exigible, plus les intérêts sur ce qu'il aurait dû payer.

En gardant cela à l'esprit, le conseiller de Jean lui demande ce qu'il pense des différents résultats :

- Si Jean est atteint d'une maladie grave couverte à un moment ou l'autre d'ici 15 ans, il perdra les primes de garantie RDPR/E qu'il a payées, et XYZ ne pourra lui payer les prestations d'assurance-

maladie que comme dividende imposable. Ce résultat ne dépend pas de la décision éventuelle de l'ARC à propos de cette stratégie.

- Si Jean décide de ne pas adopter la stratégie de copropriété de l'AMG, il se privera de ses avantages si l'ARC statue en faveur de cette stratégie.
- Par contre, si Jean adopte cette stratégie et que l'ARC rend une décision défavorable, il devra déclarer un avantage imposable conféré à l'actionnaire pour la partie de la garantie RDPR/E correspondant aux primes payées par XYZ.

ASPECTS NON FISCAUX D'UNE CONVENTION DE COPROPRIÉTÉ

Bien que Jean ait examiné surtout l'aspect fiscal, il existe plusieurs raisons de signer une convention de copropriété qui restent valides même si l'ARC assujettit une partie du RDPR/E à l'impôt :

- **La garantie RDPR/E peut représenter une forme d'épargne forcée.** Plusieurs propriétaires d'entreprise choisissent de réinvestir leurs profits dans l'entreprise plutôt que de les en retirer ou de les épargner, afin que cette dernière représente la plus grande part de leur valeur nette. Bien que sensée dans le cas d'une entreprise rentable et en pleine croissance, cette stratégie possède des lacunes sur le plan de la diversification. Une garantie RDPR/E représente un actif moins lié au destin de l'entreprise que l'argent qui y est réinvesti. Cependant, l'absence de rendement sur les primes payées et la perte du droit à la prestation en cas de maladie grave de l'assuré représentent des inconvénients manifestes.
- **La garantie RDPR/E n'apparaît pas comme un élément d'actif dans la comptabilité de XYZ.** Plusieurs propriétaires d'entreprise supposent que leurs parts dans la société les rendront admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC)²⁹. Pour se prévaloir de cet allègement fiscal, il faut toutefois que l'entreprise respecte certaines règles de la LIR. L'une de ces règles dicte qu'au moment du gain en capital, la totalité ou presque des actifs de la société doivent être utilisés en majorité dans une entreprise exploitée activement principalement au

²⁹ Le plafond de l'ECGC était de 883 384 \$ en 2020, et sera rajusté chaque année en fonction de l'inflation.

Canada. À cette fin, l'ARC est d'avis que « la totalité ou presque » s'entend de 90 % ou plus. Dans le calcul de ce « 90 % », les placements détenus par la société à l'écart de l'entreprise exploitée activement sont pris en considération. Exclue des éléments d'actifs, la garantie RDPR/E l'est donc aussi de ce calcul. Cette conclusion reste vraie, peu importe si Jean ou XYZ possède la garantie RDPR/E.

QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) ne traite pas spécifiquement des polices d'AMG, et l'ARC n'a que peu commenté leur imposition. L'information qui suit n'est qu'une discussion générale. De plus amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'AMG se trouvent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada³⁰ :

- **Les primes payées par un particulier ou une entité pour sa propre couverture ne sont pas déductibles d'impôt.** La LIR définit les primes d'assurance comme des « frais personnels ou de subsistance » si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, ou au profit du contribuable³¹. Ces frais ne sont pas déductibles³².
- **Les prestations de base de l'AMG sont versées libres d'impôt.** Si le contrat d'AMG satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC considérera le contrat comme un contrat d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents. La plupart des contrats d'AMG vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la

³⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante.

³¹ LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance ».

³² LIR, alinéa 18(1)(h).

loi provinciale et territoriale. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats sont versées en franchise d'impôt³³.

- **Le montant du RDPR/E est versé en franchise d'impôt.** Selon l'ARC, la garantie RDPR/E comprise dans un contrat d'AMG est versée en franchise d'impôt quand les primes payées (y compris les primes payées pour la garantie RDPR/E) n'ont pas été déduites et ne représentent pas plus que le total des primes payées³⁴. Le guide de l'ARC a considéré les contrats qui étaient détenus par un particulier ou par une entité. Le fait qu'un employeur soit propriétaire du contrat n'a aucune incidence sur le traitement fiscal.
- **Dans le cas d'une convention de copropriété, il n'est pas certain que le remboursement soit entièrement libre d'impôt.** L'ARC n'a publié aucune ligne directrice à savoir si le remboursement au titre de la garantie RDPR/E doit être entièrement exonéré d'impôt. Bien qu'il existe plusieurs pistes de réponse, aucune n'a été validée par l'ARC ou par les tribunaux.
- **Taux d'imposition des petites entreprises.** Une société admissible au taux d'imposition des petites entreprises conformément à la LIR et aux lois fiscales provinciales ou territoriales paiera généralement les primes d'assurance avec des fonds assujettis à un taux d'imposition inférieur à celui de ses actionnaires.
- **Le contrat d'AMG avec garantie RDPR/E ne prévoit qu'une seule prestation.** Si l'actionnaire reste en santé et qu'assez de temps s'est écoulé, XYZ et lui peuvent résilier le contrat. La garantie RDPR/E sera versée à l'actionnaire et aucune prestation ne sera versée à l'entreprise

³³ Il n'y a aucun article dans la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme étant un contrat d'assurance « maladie » et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement d'une prestation) d'un tel contrat n'est pas imposable : Voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004.

³⁴ Documents 2002-0117495 et 2003-0054571E5 de l'ARC, datés respectivement du 4 mars 2002 et du 24 décembre 2004. Le document 2002-00117495 de l'ARC était à propos d'un régime d'assurance-invalidité, mais les commentaires de l'ARC devraient s'appliquer aussi aux contrats d'AMG.

malgré les primes d'AMG que cette dernière aura payées. Ultérieurement, si l'actionnaire est atteint d'une maladie grave couverte, l'entreprise ne recevra rien. Cependant, si l'actionnaire est atteint d'une maladie grave alors que la garantie est en vigueur, la prestation de base sera versée à l'entreprise et aucune prestation ne sera versée à l'actionnaire malgré les primes qu'il aura payées pour la garantie RDPR/E.

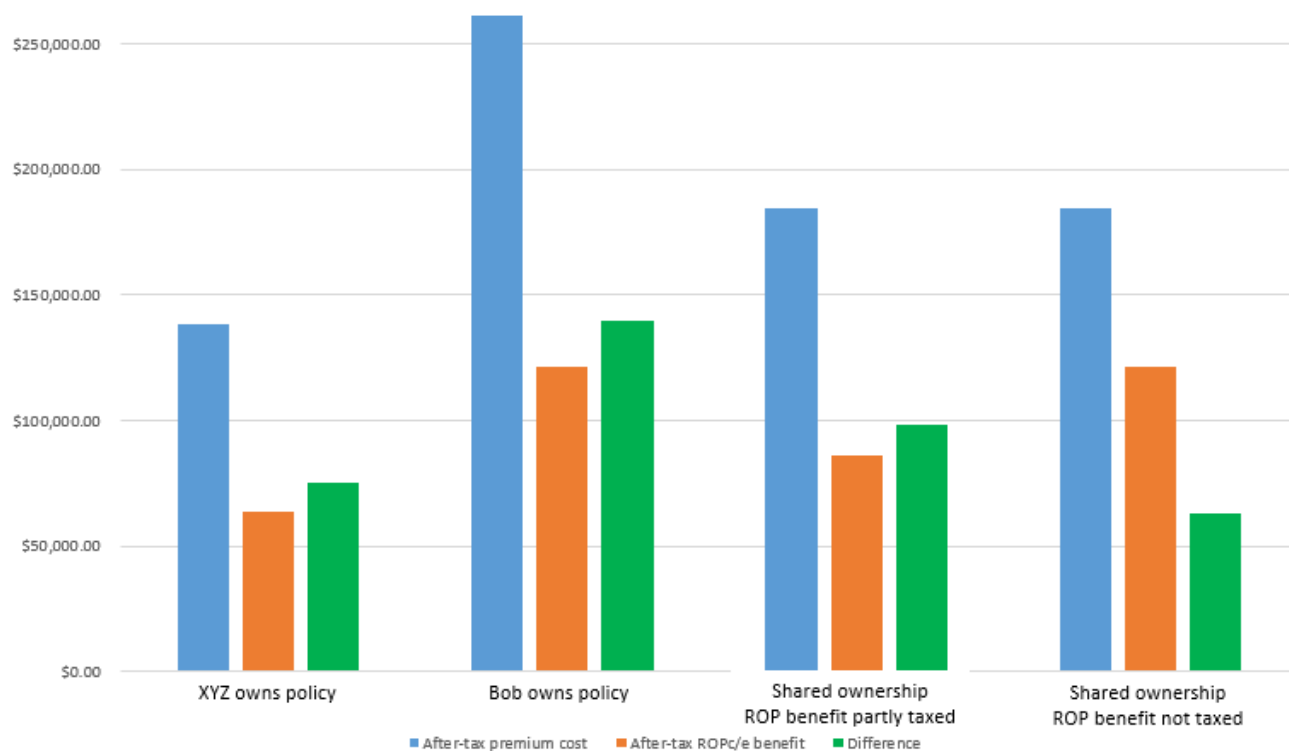
- **La compagnie d'assurance-vie n'est pas partie à la convention.** La police d'AMG avec garantie RDPR/E est la copropriété de l'actionnaire et de la société. Cela signifie que, du point de vue de la compagnie d'assurance, chaque partie à la convention possède un intérêt indivisible dans les deux avantages. La convention de copropriété modifie cet arrangement, mais seulement entre l'actionnaire et la société, non en ce qui a trait à la compagnie d'assurance.

MOT DE LA FIN

Jean décide de conclure une convention de copropriété avec XYZ en vertu de laquelle XYZ possédera l'AMG de base et en paiera les primes, alors que Jean possédera la garantie RDPR/E et en paiera les primes. Jean est sensible aux avantages non fiscaux que la convention de copropriété lui offre. Après avoir discuté de la convention avec son conseiller fiscal, il en comprend aussi l'incidence sur le plan des impôts. Il espère que l'ARC publiera une ligne directrice claire d'ici à ce qu'il ait à décider s'il doit conserver sa couverture ou non. Si, selon cette ligne directrice, il peut récupérer les primes payées en franchise d'impôt, il sera aux anges. Il reste toutefois conscient des conséquences d'un avis contraire et est prêt à les accepter.

La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel compétent qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.

COMPARAISON APRÈS IMPÔT



NOTES

- La colonne bleue illustre le montant d'argent que XYZ doit générer pour payer les primes selon chaque scénario.
- La colonne orange illustre la part du Remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration que Jean reçoit après impôts selon chaque scénario.
- La colonne verte est une mesure de l'efficience fiscale de chaque scénario. Elle montre la différence entre le montant que XYZ doit générer pour payer les primes et la part du remboursement qui revient à Jean après impôts. Plus cette colonne est petite, plus le scénario est efficace sur le plan fiscal.

Scénarios 1 et 2 : Dans le scénario 1, XYZ doit générer moins d'argent pour payer les primes, mais Jean reçoit un plus petit RDPR/E après impôts que dans tous les autres scénarios. Dans le scénario 2,

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil

Jean doit générer le plus d'argent que dans tous les autres scénarios pour payer les primes, mais il reçoit le RDPR/E après impôts le plus élevé (le scénario 4 génère une garantie RDPR/E égale à celle du scénario 1).

Le scénario 3, lui, est un compromis entre les scénarios 1 et 2. XYZ et Jean doivent générer moins d'argent pour payer les primes que dans le scénario 2, mais plus que dans le scénario 1. Jean reçoit une garantie RDPR/E après impôts plus élevée que dans le scénario 1, mais moins élevée que dans le scénario 2.

Le scénario 4 est le plus efficient sur le plan fiscal. Le résultat est le même que dans le scénario 3, mais la garantie RDPR/E après impôt est la même que dans le scénario 2. Cependant, L'ARC n'a jamais statué sur le fait que ce scénario était acceptable.

DONNÉES DU TABLEAU DE LA PAGE PRÉCÉDENTE

Copropriété d'une AMG avec garantie PDPR/E – comparaison des options de propriété et de leurs conséquences fiscales				
	Scénario 1 XYZ est propriétaire du contrat, le résilie, puis verse le RDPR/E à titre de dividende	Scénario 2 Jean est propriétaire du contrat, le résilie, puis reçoit le RDPR/E en franchise d'impôt	Scénario 3 Copropriété, RDPR/E partiellement imposable	Scénario 4 Copropriété, RDPR/E entièrement imposable
Primes de la garantie de base avant impôts	5 587,50 \$	5 587,50 \$	5 587,50 \$	5 587,50 \$
Primes de la garantie RDPR/E avant impôts	3 322,50 \$	3 322,50 \$	3 322,50 \$	3 322,50 \$
Coût de la garantie de base après impôts pour XYZ	6 363,90 \$		6 363,90 \$	6 363,90 \$
Coût de la garantie RDPR/E après impôts pour XYZ	3 784,17 \$			
Coût de la garantie de base après impôts pour Jean		12 023,89 \$		
Coût de la garantie RDPR/E après impôts pour Jean		7 149,77 \$	7 149,77 \$	7 149,77 \$
Coût total des primes après impôts pour XYZ	10 148,07 \$		6 363,90 \$	6 363,90 \$
Coût total des primes après impôts pour Jean		19 173,66 \$	7 149,77 \$	7 149,77 \$
Coût total des primes après impôts après 15 ans	152 220,96 \$	287 604,90 \$	202 705,05 \$	202 705,05 \$
Remboursement total des primes avant impôts	133 650,00 \$	133 650,00 \$	133 650,00 \$	133 650,00 \$
Remboursement des primes après impôts à Jean	69 845,49 \$	133 650,00 \$	88 785,17 \$	133 650,00 \$
Remboursement total des primes après impôts à Jean, moins coût des primes après impôts	(82 375,47 \$)	(153 954,91 \$)	(113 919,87 \$)	(69 055,04 \$)

Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada

Copropriété de l'AMG

Septembre 2021



La vie est plus radieuse sous le soleil